

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 100.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

90<sup>e</sup> année - N° 5  
Mai 1977

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins - Comité permanent. Première session (Genève, 17 au 21 mars 1977) . . . . .	111
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	
Uruguay. Adhésion à la Convention . . . . .	115
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	
Saint-Siège. Ratification de la Convention . . . . .	115
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Equateur. Loi sur le droit d'auteur (n° 610 de 1976) . . . . .	116
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales (Amendement) (n° 56, du 17 janvier 1977) . . . . .	130
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Tendances actuelles de la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes en Amérique latine (Miguel Angel Emery) . . . . .	131
BIBLIOGRAPHIE	
— East Asian-Pacific Copyright Symposium—Papers and Proceedings . . . . .	142
CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .	143

© OMPI 1977

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

#### Comité permanent

##### Première session

(Genève, 17 au 21 mars 1977)

#### Note \*

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après dénommé « Comité permanent ») a tenu sa première session à Genève du 17 au 21 mars 1977. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

A l'époque de sa première session, le Comité permanent comptait 34 Etats membres: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Kenya, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Surinam.

La session a été ouverte par le Directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants et qui, se référant à la résolution adoptée par la Conférence de l'OMPI à sa troisième session (Genève 1976), a souligné l'importance de la création du Comité permanent qui, dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, va pouvoir contribuer à la promotion des activités de coopération pour le développement, comme le fait depuis quelques années l'organe similaire établi dans le domaine de la propriété industrielle.

Les questions suivantes figuraient à l'ordre du jour du Comité permanent et ont été examinées successivement, sur la base des documents préparés par le Bureau international.

#### Etablissement, rôle et composition du Comité permanent

Avant d'aborder les principaux points de son ordre du jour, le Comité permanent a pris note du rôle qui est le sien, conformément à son règlement

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

d'organisation, en tant qu'instance intergouvernementale chargée de suivre et d'étudier le Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins et de conseiller le Directeur général sur la gestion de ce programme.

#### Etat des adhésions ou ratifications concernant les conventions sur le droit d'auteur et les droits voisins

Le Comité permanent a noté qu'à la date de sa réunion 69 Etats étaient parties à la Convention de Berne, l'Egypte venant d'adhérer à l'Acte de Paris de cette Convention. De ces Etats, plus de la moitié sont des pays en développement.

Le Comité permanent a aussi noté que plusieurs pays envisageaient sérieusement d'adhérer à l'Acte de Paris et que, dans certains pays, la législation était déjà en cours de modification à cet effet. Le Comité permanent a noté avec un intérêt particulier que la nouvelle loi sur le droit d'auteur promulguée aux Etats-Unis d'Amérique, qui doit entrer en vigueur (sous réserve de certaines exceptions) le 1<sup>er</sup> janvier 1978, avait introduit pour la durée du droit d'auteur le principe « vie de l'auteur plus 50 ans », ce qui lève le principal obstacle sur la voie d'une adhésion des Etats-Unis à la Convention de Berne. Il reste cependant encore quelques dispositions à examiner de ce point de vue. Le Comité permanent a estimé que ces questions pourraient être étudiées plus avant afin de voir quelle aide les organes compétents de l'Union de Berne pourraient apporter en la matière.

En ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), le Comité permanent a noté que 19 Etats y étaient parties, dont plus de la moitié sont des pays en développement. Le Comité permanent a estimé que la loi type concernant la protection des artistes interprètes ou

exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, élaborée conjointement par l'Organisation internationale du travail, l'Unesco et l'OMPI avec le concours des milieux intéressés et approuvée par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, constituait une bonne base pour les législations nationales dans ce domaine et, par conséquent aussi, pour la ratification de la Convention de Rome elle-même.

En ce qui concerne la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes), le Comité permanent a noté avec satisfaction qu'elle recueillait un nombre croissant d'acceptations et que 24 Etats y étaient actuellement parties, dont presque la moitié sont des pays en développement.

Enfin, s'agissant de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites), le Comité permanent a noté qu'elle avait déjà été acceptée par quatre Etats mais qu'elle n'était pas encore entrée en vigueur.

#### **Mise en application des dispositions spéciales en faveur des pays en développement figurant dans l'Acte de Paris de la Convention de Berne**

Le Comité permanent a pris note des commentaires envoyés par plusieurs Etats et organisations sur la mise en application pratique des systèmes préférentiels mis en place en faveur des pays en développement par les textes de Paris (1971) des conventions internationales sur le droit d'auteur et il a noté, d'autre part, qu'une étude était actuellement menée en commun avec l'Unesco sur ce sujet, étude qui sera présentée au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur lors des prochaines séances communes qu'ils doivent tenir à Paris, en décembre 1977.

#### **Assistance aux Etats dans la rédaction de nouvelles législations et dans l'organisation de l'administration du droit d'auteur**

Le Comité permanent a noté que le Programme permanent de l'OMPI prévoyait la rédaction d'un commentaire de la Convention de Berne, l'élaboration d'un glossaire du droit d'auteur à l'usage des pays en développement, une étude sur les divers types d'administration du droit d'auteur, en particulier dans les pays en développement et, pour la Convention satellites, l'établissement d'un catalogue des principaux types de solutions possibles à l'échelon national. Il a aussi pris note d'une suggestion préconisant que le statut type des sociétés d'auteurs, rédigé initialement en 1969 pour répondre aux besoins des pays d'Afrique, soit mis à jour et élargi de façon à avoir un

caractère plus universel. Le Comité permanent a aussi souligné l'utilité de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur et formulé le souhait de la voir diffusée aussi largement que possible; il a, dans ce contexte, approuvé la publication d'une traduction en portugais du texte de cette loi type, en coopération avec l'Unesco et avec le concours offert par les autorités portugaises.

#### **Bourses de stage en matière de droit d'auteur et de droits voisins**

Le Comité permanent a pris note des suggestions et des différentes offres de formation faites par plusieurs délégations et observateurs. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'à l'avenir la formation serait planifiée individuellement avec chaque pays désireux d'obtenir une assistance s'étendant sur plusieurs années afin qu'il soit possible de répondre à ses besoins particuliers. En outre, les dispositions actuelles seraient maintenues pour organiser des cours à l'intention de personnes qui ont besoin d'une connaissance générale des problèmes de droit d'auteur. Le Directeur général a rappelé que l'OMPI avait déjà pris contact avec l'Unesco dans ce domaine, plus particulièrement pour éviter les doubles emplois. Il a favorablement accueilli la suggestion préconisant que les séminaires organisés à l'occasion d'événements culturels importants portent aussi sur le droit d'auteur.

Le Comité permanent a souligné l'intérêt d'organiser dans d'autres pays en développement des visites de stagiaires des pays en développement. Le Directeur général de l'OMPI a confirmé qu'il était important de permettre aux stagiaires de pays en développement de visiter les organisations compétentes en matière de droit d'auteur qui fonctionnent déjà de manière satisfaisante dans d'autres pays en développement, et il a indiqué que l'OMPI avait envoyé des stagiaires au Mexique en 1976 et étudierait à l'avenir d'autres possibilités de cette nature.

A propos du programme de bourses, le Comité permanent a estimé qu'il était souhaitable d'organiser des cours de droit d'auteur et de droits voisins dans des universités de pays en développement. Il a noté qu'il existait déjà des cours de cette nature dans les facultés de droit de quelques universités et que des boursiers de haut niveau seraient envoyés pour suivre les programmes de certaines universités et institutions dans des pays plus avancés en vue de renforcer et/ou de créer des cours spéciaux sur la législation en matière de brevets et de droit d'auteur dans des universités de pays en développement.

#### **Réunions ou séminaires régionaux**

Le Comité permanent a exprimé sa satisfaction que le programme triennal de l'OMPI pour la période 1977-1979 prévoie la convocation d'au moins quatre

réunions, séminaires ou cours de formation dans des pays en développement, et notamment d'un séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des Etats arabes qui sera organisé conjointement par l'OMPI et l'Unesco avec la coopération de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et se tiendra à Rabat en mai 1977. Le Comité permanent a aussi pris note du vœu exprimé pour qu'un séminaire soit organisé en Afrique par l'OMPI et l'Unesco en collaboration avec l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URINA) ainsi que de la suggestion préconisant que ce séminaire puisse aborder aussi des problèmes de droits voisins et que, dans ce cas, il soit organisé en coopération avec le Bureau international du travail (BIT).

#### **Promotion et protection de la création intellectuelle locale**

La plupart des délégations présentes à la réunion ont appuyé le point de vue exprimé dans le document présenté par le Bureau international, selon lequel, pour assurer la complémentarité nécessaire et pour coordonner les activités dans le domaine du droit d'auteur avec les intérêts et les activités des auteurs nationaux et des éditeurs nationaux, différentes mesures pourraient être envisagées, par exemple:

- a) obtention de renseignements, par l'intermédiaire d'un mécanisme international tel que le Comité permanent, sur la situation actuelle dans les divers pays;
- b) afin de stimuler et d'encourager les auteurs nationaux, étude de l'utilité et, dans la mesure jugée souhaitable, examen de l'insertion, dans la législation nationale, d'une disposition permettant la création d'un organe consultatif national en matière de droit d'auteur, ou encore création d'un tel organe par mesure réglementaire. Si cet organe consultatif national est suffisamment représentatif et comprend, par exemple, des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des représentants des organismes de radiodiffusion, des libraires, des bibliothécaires et des éditeurs, le ministre responsable, ou son représentant, pourrait être en mesure de contribuer à coordonner les intérêts très divers impliqués dans le processus de la création intellectuelle, de sa protection et de sa diffusion;
- c) mesures d'encouragement afin de donner à la création intellectuelle l'essor nécessaire, notamment pour la production de manuels d'enseignement scolaire et universitaire rédigés par des auteurs nationaux, en garantissant en même temps que ces livres soient vendus à des prix abordables pour les masses populaires auxquelles ils s'adressent; incitation à la rédaction d'œuvres originales par des professeurs nationaux avec le concours de jeunes diplômés de

l'enseignement supérieur, en garantissant à cette fin le paiement de redevances intéressantes, sur lesquelles des avances pourraient être consenties aux auteurs, et en assurant également aux éditeurs nationaux une protection appropriée contre la reproduction illicite des œuvres qu'ils publient;

- d) mise en œuvre et soutien d'un programme de traduction, dans la langue vernaculaire de la zone ou de la région considérée, des meilleures créations intellectuelles écrites dans l'un des dialectes ou idiomes utilisés dans les différentes parties du pays, de façon à assurer la diffusion de ces œuvres.

Le Comité permanent a aussi noté que ces questions ne relevaient de la compétence de l'OMPI que dans la mesure où elles se rapportaient au droit d'auteur et aux droits voisins et que l'OMPI était prête à coordonner ses activités dans ces domaines avec celles de l'Unesco et de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le Comité permanent a aussi noté que l'ALECSO était en train de mettre sur pied un Bureau arabe du droit d'auteur avec notamment pour tâches cellées d'aider et de conseiller les Etats arabes pour la création de bureaux nationaux du droit d'auteur capables de procéder à des études, de rédiger des textes de lois et de règlements d'application et d'échanger des renseignements dans le domaine du droit d'auteur.

Enfin, le Comité permanent a noté qu'en raison de la prédominance lors des discussions de ces dernières années des problèmes d'un meilleur accès aux œuvres étrangères, le rôle de stimulant de la création intellectuelle locale et du développement que joue le droit d'auteur dépendait parfois très largement de l'efficacité de la législation sur le droit d'auteur et de son application; il a noté aussi avec satisfaction que les propositions faites à cet égard avaient été mises en œuvre en étroite coopération avec l'Unesco et (pour ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants) avec l'Organisation internationale du travail (OIT).

#### **Liste des participants**

##### **I. Etats membres**

**Allemagne (République fédérale d'):** E. Steup. **Autriche:** R. Dittlich. **Brésil:** A. G. Bahadrian. **Cameroun:** B. Yaya Garga. **Canada:** A. A. Keyes. **Chili:** J. Lagos. **Côte d'Ivoire:** L. Ouattara. **Espagne:** I. Fonseca-Ruiz. **Etats-Unis d'Amérique:** H. J. Winter; E. J. Chesky. **Finlande:** R. Meinander; A. Kuritu. **France:** P. Faure; A. Kerever; J. Buffin; S. Balous. **Haute-Volta:** P. Minoungou. **Hongrie:** I. Timár; A. Benárd. **Inde:** D. N. Misra. **Israël:** Y. Tsur. **Kenya:** D. J. Coward; J. N. King' Arui. **Mexique:** O. Reyes-Retana. **Norvège:** B. S. Lassen. **Pologne:** E. M. Szelchauz. **Portugal:** A. M. Pereira. **Roumanie:** V. Tudor. **Royaume-Uni:** A. J. Needs. **Sénégal:** N. Ndiaye; D. Diene. **Suède:** H. Olsson. **Suisse:** J.-L. Marro; J.-M. Salamolard. **Surinam:** P. J. Boerleider.

## II. Etats observateurs

**Argentine:** C. A. Passalacqua. **Barbade:** L. S. Hunte. **Bulvie:** O. Rivera Rodas; V. Banzer. **Colombie:** A. Morales. **Emirats arabes unis:** J. Al-Fardan. **Honduras:** J. Cueva-Membreño. **Italie:** G. Catalini. **Jamaïque:** J. Webster. **Libye:** M. S. E. Alshaly. **Ouganda:** J. H. Ntagoba. **Panama:** D. Chevalier de Villamonte. **Pays-Bas:** J. Verhoeve; M. Reinsma; J. Heidsma. **Philippines:** C. V. Espejo. **République démocratique allemande:** B. Haid; K. Goetz. **Thaïlande:** S. Kouptaromya. **Togo:** A. Bruce. **Trinité-et-Tobago:** T. Baden-Semper. **Tunisie:** A. Abdallah. **Union soviétique:** N. Voschinin. **Zaïre:** L. Elebe.

## III. Organisations intergouvernementales

**Organisation internationale du travail (OIT):** S. C. Cornwell. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** M.-C. Dock; A. Amri. **Union internationale des télécommunications (UIT):** R. Macheret. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI):** D. Ekani. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO):** B. Aboughazi. **Organisation des Etats américains (OEA):** F. E. Hurtado de Mendoza.

## IV. Organisations internationales non gouvernementales

**Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** R. Fernay; J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des**

**sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-L. Tournier; D. de Freitas; J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI):** A. L. Dupont-Willemin. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** R. Leuzinger. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** R. Leuzinger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** E. Thompson. **Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS):** K. Rössel-Majdan. **Syndicat international des auteurs (IWG):** R. Fernay. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** M. Cazé. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutchoumow. **Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA):** R. Hamimi.

## V. Bureau

*Président:* N. Ndiaye (Sénégal). *Vice-présidents:* A. A. Keyes (Canada); I. Timár (Hongrie). *Secrétaire:* S. Alikhan (OMPI).

## VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K.-L. Liguier-Laubhouet (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Chef, Section des législations et des périodiques, Division du droit d'auteur*); G. Boytha (*Consultant*).

## Conventions administrées par l'OMPI

### Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

URUGUAY

#### Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 22 avril 1977, que le Gouvernement de l'Uruguay avait déposé, le 4 avril 1977, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,

des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur, pour l'Uruguay, trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 4 juillet 1977.

### Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

SAINT-SIÈGE

#### Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes\* que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Saint-Siège avait déposé, le 4 avril 1977, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard du Saint-Siège, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 18 juillet 1977.

\* Notification. Phonogrammes N° 30, du 18 avril 1977.

## Législations nationales

### EQUATEUR

### Loi sur le droit d'auteur

(N° 610 de 1976) \*

#### TITRE I

#### Portée de la loi

#### CHAPITRE I

#### Principes généraux

*Article premier.* — Les dispositions de la présente loi régissent le système de protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

*Art. 2.* — A titre originaire, le droit d'auteur naît de la création de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à aucun enregistrement, dépôt ou aucune autre formalité pour obtenir la protection reconnue par la présente loi.

*Art. 3.* — Le droit d'auteur est indépendant de la propriété matérielle de l'œuvre.

*Art. 4.* — La présente loi protège les œuvres des auteurs équatoriens et des étrangers domiciliés en Equateur.

*Art. 5.* — Les œuvres des auteurs qui ne sont pas domiciliés en Equateur jouissent de la protection qui leur est reconnue par les conventions internationales incorporées dans la législation nationale; autrement, en vertu du principe de réciprocité, ces œuvres jouissent, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la présente loi, d'une protection égale à celle qui est accordée par l'Etat étranger aux œuvres des auteurs équatoriens qui y sont domiciliés.

*Art. 6.* — Aux fins de la présente loi, les auteurs apatrides, réfugiés ou de nationalité controversée seront considérés comme ressortissants du pays dans lequel ils ont élu domicile.

#### CHAPITRE II

#### Objet du droit d'auteur

*Art. 7.* — La présente loi protège les droits des auteurs sur leurs productions scientifiques, littéraires et artistiques, quel que soit le genre ou le mode d'expression employé, qu'il s'agisse d'œuvres didactiques

et monographiques, de romans, poésies, contes, critiques et essais; d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales proprement dites, pour le théâtre, le cinéma, la radio ou la télévision; de conférences, discours, sermons; de discours prononcés dans les débats judiciaires; d'œuvres chorégraphiques, de pantomimes, d'œuvres d'art plastique et d'architecture et, enfin, de toutes catégories d'œuvres présentant un caractère créatif et qui peuvent être communiquées au public.

*Art. 8.* — En ce qui concerne les œuvres scientifiques, la présente loi protège uniquement leur forme littéraire ou graphique, à l'exclusion de leur teneur idéologique ou technique et de leur application industrielle ou commerciale.

*Art. 9.* — Les transformations, traductions, adaptations et arrangements d'œuvres intellectuelles ainsi que les compilations et anthologies sont protégés par la présente loi dans la mesure où ils comportent des créations personnelles et originales, mais ils ne peuvent être rendus publics qu'avec l'autorisation expresse du titulaire des droits sur l'œuvre originale.

#### CHAPITRE III

#### Titulaire du droit d'auteur

*Art. 10.* — Seule une personne physique peut être auteur. Une personne morale ne peut exercer un droit d'auteur qu'en tant que titulaire à titre dérivé, conformément aux dispositions de la présente loi.

*Art. 11.* — Est présumée auteur d'une œuvre, jusqu'à preuve contraire, la personne dont le nom, le pseudonyme, les initiales, le sigle ou tout autre signe habituel figure sur ladite œuvre ou sur ses reproductions, ou qui est annoncée comme telle lors de toute représentation, exécution ou diffusion publique.

*Art. 12.* — Dans le cas d'une œuvre de collaboration divisible, chaque collaborateur est, sauf stipulation contraire, titulaire des droits correspondant à la partie dont il est l'auteur.

Dans le cas d'une œuvre de collaboration indivisible, les droits appartiennent, sauf stipulation contraire, en commun et par indivis aux coauteurs.

\* Cette loi a été publiée dans le *Registro Oficial* du 13 août 1976. — Traduction de l'OMPI.

*Art. 13.* — Les droits d'auteur relatifs à une œuvre composée de musique et de paroles appartiennent pour moitié à l'auteur de la partie littéraire et pour moitié à l'auteur de la partie musicale. Chacun d'eux peut librement publier, reproduire et exploiter la partie qui lui revient, à condition, dans ce cas, d'en informer le coauteur, de mentionner son nom dans l'édition et de le créditer de la part qui lui revient.

*Art. 14.* — Dans le cas d'une œuvre collective, est considérée comme titulaire à titre dérivé de l'exercice des droits patrimoniaux et moraux qui peuvent être délégués la personne physique ou morale qui l'a organisée, coordonnée, dirigée ou publiée sous sa responsabilité, sans préjudice des droits des auteurs de chacune des parties qui la composent.

*Art. 15.* — Aux fins de la présente loi, dans le cas d'une œuvre anonyme divulguée, l'entrepreneur de spectacles ou l'éditeur est considéré comme le titulaire à titre dérivé de l'exercice des droits d'auteur correspondants.

*Art. 16.* — Les traductions et autres transformations d'une œuvre, dûment autorisées par l'auteur de l'œuvre originale et qui constituent des créations intellectuelles personnelles du traducteur ou de l'adaptateur, selon le cas, sont protégées dans ce qu'elles ont d'original, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre initiale qui est l'objet de la traduction ou de la transformation.

## TITRE II

### Contenu du droit d'auteur

#### CHAPITRE I

##### Droits moraux

*Art. 17.* — Par droits moraux de l'auteur on entend:

- a) celui de revendiquer la paternité de l'œuvre;
- b) celui de publier, continuer, modifier et achever son œuvre ou autoriser expressément des tiers à le faire;
- c) celui de maintenir l'œuvre inédite;
- d) celui de conserver l'anonymat de l'œuvre ou d'exiger que soit mentionné son nom ou son pseudonyme chaque fois que l'œuvre est utilisée;
- e) celui de s'opposer à toute déformation, mutilation, altération ou à toute autre transformation réalisée sans son autorisation expresse, ainsi qu'à toute action jetant le discrédit sur son œuvre en portant atteinte à l'honneur, au prestige ou à la réputation de son auteur; et
- f) celui de retirer son œuvre, même après en avoir autorisé l'utilisation, du contrôle de

l'entrepreneur de spectacles ou de l'utilisateur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

*Art. 18.* — Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'article précédent sont considérés comme attachés à sa personne et ils sont perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent être répudiés.

Au décès de l'auteur, l'exercice de ces droits est transmis à ses héritiers légitimes et, à défaut de ceux-ci, à toute autre personne physique ou morale intéressée.

## CHAPITRE II

### Droits patrimoniaux

#### SECTION I

##### Dispositions générales

*Art. 19.* — L'auteur a le droit exclusif d'utiliser son œuvre lui-même ou d'en autoriser l'utilisation par des tiers, dans le cadre des conditions fixées par la présente loi, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit et notamment afin d'exercer les droits exclusifs visés aux articles suivants du présent chapitre.

*Art. 20.* — Le droit de reproduction porte sur la multiplication de l'œuvre par tout procédé tel que l'impression, la photographie, la gravure, la lithographie, la cinématographie, la bande magnétique avec sons, images ou sons et images, la bande vidéo, la vidéocassette ou tout autre mode de reproduction connu ou qui peut être connu.

*Art. 21.* — Le droit de divulgation porte sur la communication de l'œuvre au public par tout procédé, sous forme de mots, de sons ou d'images.

*Art. 22.* — Le droit d'exposition porte sur la présentation au public de l'original ou de reproductions d'œuvres d'art plastique ou photographique.

*Art. 23.* — Le droit de transformation comprend toutes les formes de modification de l'œuvre.

*Art. 24.* — Le droit de traduction porte sur l'expression d'une œuvre dans une autre langue ou un autre dialecte.

*Art. 25.* — Le droit de transcription a pour objet l'emploi de procédés de transformation d'une œuvre orale en œuvre écrite ou d'adaptations à un instrument de musique de la musique écrite pour un autre instrument ou d'autres instruments.

*Art. 26.* — Toute utilisation publique d'une œuvre donne lieu à des droits patrimoniaux en faveur de son auteur, droits qui ne peuvent être répudiés.

Les droits patrimoniaux doivent être précisés dans le contrat correspondant, mais le montant qu'ils

représentent ne peut pas être inférieur à la rémunération minimale légale. Le minimum de rémunération prévu pour les auteurs, tant pour des contrats simples que pour des contrats exclusifs, est fixé tous les deux ans par le Ministère de l'éducation publique, sur avis préalable de la société des auteurs appropriée. La décision prise est impérative et son observation est obligatoire sur tout le territoire national.

*Art. 27.* — Aux fins de l'article précédent, sont solidairement responsables de l'utilisation publique d'une œuvre les représentants légaux, gérants, entrepreneurs, promoteurs, administrateurs, organisateurs et, en général, les personnes physiques ou morales habilitées à ordonner ou à permettre l'utilisation de ladite œuvre.

Les responsables visés au paragraphe précédent doivent déposer, à l'ordre de la société des auteurs appropriée ou, à défaut, de l'auteur lui-même, les montants correspondant aux droits patrimoniaux visés à l'article précédent. Lesdits droits sont insaisissables, à l'exception du paiement légal des pensions alimentaires.

Les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales, commissionnés par l'un des responsables visés au présent article, ne répondent pas de l'exécution de l'œuvre et ils ont pour seule obligation de remettre les programmes d'exécution fournis par la société des auteurs.

*Art. 28.* — L'utilisation d'une œuvre dans le cadre du cercle ordinaire de la famille, ou à des fins pédagogiques ou d'aide sociale, n'est pas considérée comme publique lorsqu'elle n'est pas effectuée dans un but lucratif.

*Art. 29.* — Toute personne physique ou morale qui utilise publiquement, d'une manière habituelle ou occasionnelle, des œuvres protégées par la présente loi, est tenue d'envoyer chaque mois à la société des auteurs appropriée une liste comportant le nom de l'œuvre ou de son auteur, adaptateur, traducteur, artiste interprète ou exécutant, ainsi que le nombre d'exécutions, de représentations, transmissions et présentations de l'œuvre.

## SECTION II

### Transmission en cas de décès

*Art. 30.* — Les droits patrimoniaux de l'auteur sont transmis à ses héritiers et légataires, conformément aux dispositions du Code civil.

*Art. 31.* — Le consentement de la majorité des héritiers est requis afin d'autoriser toute communication de l'œuvre au public, par quelque moyen que ce soit. Les héritiers minoritaires ne sont pas tenus de supporter les frais, sauf à titre de déduction sur les bénéfices qu'ils peuvent en retirer.

Lorsque la majorité des héritiers fait usage de l'œuvre ou exploite celle-ci, elle déduit les frais encourus du revenu économique total et remet aux héritiers minoritaires la part qui leur revient.

## SECTION III

### Contrats d'utilisation des œuvres

#### Première partie. — Contrats en général

*Art. 32.* — Les contrats portant sur l'autorisation d'utiliser une œuvre sont toujours établis par écrit, à titre onéreux et pour une durée ne dépassant pas dix années.

Les droits patrimoniaux de l'auteur peuvent être librement convenus entre les parties, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 26.

*Art. 33.* — Les contrats passés par les auteurs pour l'utilisation publique de leurs œuvres prennent effet à dater de leur inscription au Registre national des droits d'auteur du Ministère de l'éducation publique.

Avant de procéder à ladite inscription, l'entrepreneur de spectacles ou l'utilisateur, selon le cas, doit remettre une copie du contrat à la société des auteurs appropriée aux fins d'authentification par celle-ci en vertu du principe de la protection de l'intérêt général des auteurs.

*Art. 34.* — Les diverses formes d'utilisation d'une œuvre sont indépendantes l'une de l'autre et, à ce titre, un contrat particulier doit être établi pour chacune d'entre elles.

*Art. 35.* — Les contrats portant sur l'autorisation d'utilisation publique d'une œuvre sont simples ou exclusifs. Les premiers sont ceux par lesquels l'entrepreneur de spectacles ou l'utilisateur, selon le cas, utilise l'œuvre en public, de concert avec l'auteur ou des tiers autorisés. Les seconds sont ceux qui confèrent à l'entrepreneur ou à l'utilisateur la faculté d'utiliser l'œuvre, à l'exclusion de toute autre personne, y compris de l'auteur.

L'autorisation d'utilisation exclusive d'une œuvre peut comporter des limites relatives au lieu, au temps et au mode d'utilisation.

*Art. 36.* — Le droit d'utilisation d'une œuvre ne peut être cédé par l'entrepreneur de spectacles ou l'utilisateur qu'avec le consentement écrit de l'auteur ou de la société des auteurs qui le représente.

*Art. 37.* — Les œuvres réalisées sur commande ou en exécution d'un contrat de travail sont régies par les dispositions de la présente section. Sans préjudice de la rémunération obtenue par l'auteur pour l'élaboration de l'œuvre, celui-ci conserve tous ses droits moraux ainsi que le droit patrimonial à la participation visé à l'article 26 et auquel il ne peut renoncer.

L'entrepreneur de spectacles ou l'utilisateur qui a commandé l'œuvre ou demandé l'élaboration de l'œuvre a le droit exclusif d'utiliser ladite œuvre dans le cadre du mode de diffusion pour lequel elle a été créée.

Le droit d'exploiter l'œuvre par d'autres modes de diffusion appartient à l'auteur.

*Art. 38.* — En cas de décès de l'auteur ou d'incapacité permanente de celui-ci l'empêchant de mener l'œuvre à terme, l'autre partie contractante peut considérer le contrat comme résilié, ou comme rempli en ce qui concerne la partie de l'œuvre qui a été réalisée, sous réserve du paiement proportionnel correspondant.

*Art. 39.* — Les bénéfices accordés par la présente loi aux auteurs ne peuvent être répudiés, et toute stipulation contraire est considérée comme nulle et non avenue, notamment:

- a) toutes dispositions contraires aux articles 26, 32 et 33;
- b) toutes dispositions globales relatives à la production future, sauf en cas d'engagement de production d'un maximum de cinq œuvres dans un genre déterminé pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement du contrat;
- c) toute disposition relative à un engagement de ne pas produire, même pendant une période limitée;
- d) toute disposition relative à la traduction, à l'adaptation ou à toute autre transformation réalisée sans avoir obtenu l'accord préalable de l'auteur de l'œuvre originale; et
- e) toute disposition entravant ou restreignant, sous quelque forme que ce soit, la liberté des auteurs relative à la direction, l'exécution ou la représentation de leurs propres œuvres.

*Art. 40.* — Les œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales, cinématographiques et, en général, toutes œuvres susceptibles d'être diffusées par tout moyen doivent faire l'objet d'une diffusion en public dans un délai de deux ans suivant la date d'enregistrement du contrat; dans le cas contraire, l'auteur ou la société qui le représente a la faculté de déclarer résilié ledit contrat, sous réserve d'un préavis par écrit, la somme qu'il aurait reçue en vertu du contrat étant acquise, indépendamment de tout recours qu'il pourrait présenter à titre de dommages pour le préjudice subi.

Le délai visé à l'article précédent est réduit de moitié en cas d'édition de livres ou d'œuvres musicales de caractère populaire.

*Art. 41.* — Si un auteur, qui a autorisé par contrat l'utilisation publique de son œuvre, considère que

ladite utilisation peut ou pourrait donner lieu à une violation de la règle prévue par la lettre e) de l'article 17, il a le droit de résilier ledit contrat.

Dans ce cas, l'utilisateur qui a agi de mauvaise foi est obligé de verser à l'auteur, en dehors de ce que celui-ci aurait déjà perçu à titre de droits, une indemnité correspondant à 10 % du montant convenu au titre des droits d'auteur. S'il n'y a pas mauvaise foi de la part de l'entrepreneur de spectacles ou de l'utilisateur, ce dernier ne sera tenu de payer aucune indemnité.

*Art. 42.* — Lorsque l'auteur fait usage de la faculté prévue à la lettre f) de l'article 17, il est tenu de rembourser à l'entrepreneur de spectacles ou à l'utilisateur les sommes perçues au titre des droits d'auteur convenus et de payer tous les frais justifiés résultant de l'utilisation de l'œuvre ainsi qu'une indemnité de 10 % du montant total des droits convenus par contrat.

#### *Deuxième partie. — Contrat d'édition*

*Art. 43.* — Par un contrat d'édition, l'auteur d'une œuvre s'oblige à remettre celle-ci à l'éditeur, lequel s'oblige à la publier, à la mettre en circulation et à la vendre pour son propre compte, en payant à l'auteur les sommes convenues.

*Art. 44.* — Le contrat d'édition est soumis aux règles suivantes:

- a) il précise le tirage de l'édition;
- b) lorsque la qualité de l'édition n'est pas spécifiée, il est entendu qu'elle doit être de qualité moyenne;
- c) les frais d'édition, de distribution, de propagande ou de toute autre nature sont à la charge de l'éditeur; et
- d) chaque édition doit faire l'objet d'un accord exprès. L'éditeur qui aura fait l'édition antérieure dispose, à conditions égales, d'un droit préférentiel pour la suivante; à cette fin, l'auteur ou son représentant devra examiner les conditions des offres qui lui sont faites, de façon à garantir les droits de l'éditeur préférentiel. Le Ministère de l'éducation notifiera à l'éditeur qu'il doit exercer son droit préférentiel dans un délai de 15 jours, faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé.

*Art. 45.* — Si l'auteur a déjà conclu un contrat d'édition pour la même œuvre, ou si celle-ci a été publiée avec son autorisation ou à sa connaissance, il doit en aviser l'éditeur avant la conclusion du contrat; sinon, il répondra des dommages et du préjudice dont il sera la cause.

*Art. 46.* — L'éditeur ne peut, sans l'autorisation écrite de l'auteur ou de la société des auteurs qui le

représente, publier l'œuvre avec des abréviations, additions, suppressions ou autres modifications.

*Art. 47.* — Jusqu'à ce que son œuvre soit sous presse, l'auteur conserve le droit d'y apporter les corrections, rectifications, additions ou améliorations qu'il estime opportunes.

Si ces modifications rendent l'édition plus onéreuse, l'auteur est tenu, sauf convention contraire, de rembourser les frais qui en résultent.

*Art. 48.* — S'il n'existe aucun accord en ce qui concerne le prix de vente de chaque exemplaire, qu'il s'agisse de vente au public ou aux librairies, l'éditeur est libre de fixer le prix sans qu'il y ait, entre la qualité de l'édition et le prix, une disproportion telle que la vente de l'œuvre en soit rendue difficile.

*Art. 49.* — Si le contrat d'édition comporte un délai fixe au terme duquel ledit contrat prend fin et qu'à l'expiration de ce contrat l'éditeur conserve des exemplaires non vendus de l'œuvre, l'auteur ou son représentant peut les acheter au prix de revient majoré de 10 %. Ce droit peut être exercé dans les 30 jours à compter de l'expiration du contrat; une fois ce délai écoulé, l'éditeur peut continuer à vendre les exemplaires dans les mêmes conditions qu'auparavant.

*Art. 50.* — Quelle que soit la durée convenue, le contrat d'édition prend fin si l'édition qui en fait l'objet est épuisée, sans préjudice des actions entreprises conformément aux dispositions du contrat.

Une édition est réputée épuisée lorsqu'il manque à l'éditeur des exemplaires de celle-ci pour répondre à la demande du public.

*Art. 51.* — Le droit d'éditer séparément une ou plusieurs œuvres du même auteur ne confère pas à l'éditeur celui d'en faire une édition d'ensemble. De même, le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur ne comporte pas celui de les éditer séparément.

*Art. 52.* — Toute personne qui publie une œuvre est tenue de mentionner, à un endroit visible et sur tous les exemplaires, y compris sur ceux qui sont éventuellement destinés à être distribués gratuitement, au moins les indications suivantes:

- a) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur ou son pseudonyme, le nom du traducteur, compilateur, adaptateur ou auteur de la version, le cas échéant;
- b) si l'œuvre est anonyme, mention doit en être faite;
- c) la mention de réserve, avec l'indication du nom du titulaire des droits d'auteur et, si besoin est, des sigles de la société des auteurs qui le représente, ainsi que de l'année et du lieu de la première publication;

d) le nom et l'adresse de l'éditeur et de l'imprimeur; et

e) le numéro de chaque exemplaire.

*Art. 53.* — L'auteur, de même que l'éditeur, a le droit de poursuivre toute édition illicite.

L'auteur, sans préjudice des actions civiles et pénales prévues par la présente loi, a la faculté de poursuivre l'éditeur en recouvrement du paiement du prix total du plus grand nombre d'exemplaires publiés.

*Art. 54.* — Quiconque édite, distribue ou vend des œuvres imprimées doit présenter chaque trimestre à l'auteur, ou à la société qui le représente, les relevés correspondants. En tout cas, l'auteur ou la société des auteurs qui le représente a le droit d'examiner les registres et les documents justificatifs de vente que les éditeurs, les distributeurs et les vendeurs doivent obligatoirement tenir.

*Art. 55.* — La faillite de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Les droits de l'éditeur failli ne peuvent être cédés s'il en résulte un préjudice pour l'auteur ou la diffusion de son œuvre.

Si l'impression de l'œuvre n'est pas commencée, le contrat est résilié.

*Art. 56.* — Les dispositions de la présente partie sont applicables aux contrats d'édition musicale.

### *Troisième partie. — Contrat de fixation phonomécanique*

*Art. 57.* — Il y a contrat de fixation phonomécanique lorsque l'auteur autorise une personne, moyennant rémunération, à graver ou à fixer son œuvre musicale sur un disque phonographique, une bande, un fil, un rouleau de piano mécanique ou tout autre dispositif ou mécanisme analogue, aux fins de reproduction, de diffusion ou de vente.

Cette autorisation ne comprend pas l'exécution publique. Les producteurs de phonogrammes doivent en faire état sur les étiquettes collées sur les dispositifs ou mécanismes.

*Art. 58.* — La rémunération de l'auteur est fixée conformément aux dispositions des articles 26 et 32.

*Art. 59.* — Est considérée comme fabricant ou producteur de phonogrammes toute personne physique ou morale qui, en vertu de l'autorisation de l'auteur ou de la société des auteurs qui le représente, fixe les sons d'une exécution ou d'autres sons sur l'un quelconque des dispositifs ou mécanismes mentionnés à l'article 57.

*Art. 60.* — Les fabricants ou producteurs de phonogrammes sont soumis aux obligations suivantes:

1. ils doivent faire figurer sur le disque ou le dispositif analogue ce qui suit:
  - a) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et des interprètes, suivi du sigle de la société des auteurs à laquelle ils appartiennent et la mention de réserve de leurs droits. Les chœurs et les ensembles sont désignés par leur dénomination propre, le cas échéant, et par le nom du directeur, s'ils en ont un; et
  - b) l'année de gravure de la matrice initiale, formalité requise pour constituer le droit exclusif de reproduction matérielle des exemplaires; le nom, la raison sociale ou la marque distinctive du fabricant et la mention de réserve relative aux droits qui lui reviennent légalement;
2. ils doivent inscrire, si cela n'a pas été fait, l'œuvre reproduite sur le Registre national des droits d'auteur, au nom de l'auteur ou de ses ayants cause, ou inscrire, de la même manière, la reproduction effectuée, en indiquant les éléments suivants:
  - a) l'autorisation de l'auteur ou de la société des auteurs qui le représente, si l'œuvre est du domaine privé;
  - b) le nom ou la raison sociale du fabricant, la marque distinctive des exemplaires et la mention des droits réservés;
  - c) les noms des artistes interprètes ou exécutants; et
  - d) le nombre total des exemplaires fabriqués à la date, dans la série et dans la numérotation correspondantes.

L'inscription doit être demandée dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la mise en commerce des exemplaires reproduits.

Le défaut d'indication sur les exemplaires de l'année de gravure de la matrice initiale prive le fabricant ou le reproducteur de phonogrammes du droit exclusif de reproduction matérielle desdits exemplaires. Les autres omissions ne donnent lieu qu'aux sanctions prévues au chapitre correspondant de la présente loi. Aucune sanction n'est applicable dans le cas d'omissions dues à une difficulté insurmontable, dûment prouvée, rencontrée pour obtenir ou fournir des renseignements déterminés.

*Art. 61.* — Les disques phonographiques et autres dispositifs et mécanismes mentionnés à l'article 57 de la présente loi, qui font l'objet d'une exécution publique au moyen de la radiodiffusion, de la cinématographie, de jukeboxes ou autres appareils similaires, ou en tout lieu public, ouvert ou fermé, donnent lieu à la perception de droits en faveur des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

Le montant de ces droits est fixé conformément aux dispositions des articles 26 et 32.

*Art. 62.* — Les fabricants ou producteurs de phonogrammes jouissent, en vertu des droits exclusifs qui leur sont conférés par l'auteur ou la société des auteurs qui le représente, du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

L'auteur ou la société des auteurs qui le représente ainsi que le fabricant ou le producteur de phonogrammes peuvent poursuivre en justice la reproduction ou l'utilisation illicite du phonogramme ou des autres dispositifs ou mécanismes sur lesquels l'œuvre est fixée.

*Art. 63.* — L'autorisation accordée par l'auteur ou son représentant, en vertu des dispositions précédentes, n'est effective que dans le cadre de l'application territoriale de la présente loi et pour l'exportation à destination des pays dans lesquels l'œuvre n'est pas protégée contre tout enregistrement sur phonogrammes.

*Art. 64.* — Les dispositions de la présente partie sont applicables, pour ce qui la concerne, à l'œuvre littéraire utilisée comme texte d'une œuvre musicale, si l'auteur de l'œuvre littéraire a accordé à un fabricant ou à un producteur de phonogrammes un droit d'utilisation permettant d'enregistrer l'œuvre avec l'accompagnement de l'œuvre musicale ainsi que de reproduire et de diffuser lesdits phonogrammes.

#### *Quatrième partie. — Contrat de radiodiffusion*

*Art. 65.* — Il y a contrat de radiodiffusion lorsque l'auteur concède à un organisme de radiodiffusion le droit exclusif de réaliser l'émission et la retransmission, selon le cas, de son œuvre dans les conditions et les termes fixés dans la présente partie.

*Art. 66.* — L'autorisation de faire l'émission d'une œuvre protégée, par voie de télévision, de radio ou par tout autre moyen similaire, ne comprend pas, sauf stipulation contraire, le droit de procéder à une nouvelle émission ou à une exploitation publique de ladite œuvre.

*Art. 67.* — Si un organisme de radiodiffusion ou de télévision, pour des raisons techniques ou d'horaire et en vue de réaliser une seule émission ultérieure, doit enregistrer ou fixer à l'avance dans ses studios l'image et le son de toute œuvre susceptible d'être diffusée, il peut réaliser ledit enregistrement en respectant les conditions suivantes:

- a) l'émission doit être effectuée dans le délai convenu à cet effet;
- b) l'enregistrement ne doit pas servir de motif à la réalisation de toute autre émission ou diffusion concomitante ou simultanée; et
- c) l'enregistrement ne doit donner lieu qu'à une seule émission.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société des auteurs à laquelle appartient l'auteur a conclu un contrat en vertu des dispositions des articles 26 et 32 autorisant les émissions ultérieures.

*Art. 68.* — Lorsque l'enregistrement d'une émission de radio ou de télévision intervient en même temps que l'émission elle-même, il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'auteur ou de la société des auteurs qui le représente, afin d'en permettre la reproduction à une date postérieure à celle de sa diffusion en public.

*Art. 69.* — L'autorisation accordée par l'auteur ou par son représentant, en vertu des dispositions antérieures, n'est effective que dans la zone territoriale d'application de la présente loi. Pour exporter tous programmes de radio ou de télévision fixés sur un support matériel, il est nécessaire de conclure un contrat exprès avec l'auteur ou la société des auteurs qui le représente sur la base des dispositions des articles 26 et 32.

#### *Cinquième partie. — Contrat de fixation cinématographique*

*Art. 70.* — Un contrat de fixation cinématographique est un contrat en vertu duquel les auteurs de l'œuvre cinématographique accordent au producteur de celle-ci le droit exclusif de la fixer, de la reproduire et de l'exploiter publiquement lui-même ou par l'intermédiaire de tiers.

*Art. 71.* — Les auteurs d'une œuvre cinématographique sont :

- a) le directeur ou le réalisateur;
- b) l'auteur du scénario ou du synopsis cinématographique; et
- c) l'auteur de la musique.

*Art. 72.* — Si l'un des auteurs se refuse à achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve empêché de le faire pour cause de force majeure, il ne peut s'opposer à l'utilisation de la partie correspondante de sa contribution en vue de l'achèvement de l'œuvre; il ne perd cependant pas la qualité d'auteur ni les droits qui lui appartiennent en raison de sa contribution.

*Art. 73.* — Chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle afin de la diffuser par un moyen de communication différent.

*Art. 74.* — Le producteur cinématographique est la personne physique ou morale qui finance et passe des contrats avec toutes les personnes et tous les éléments qui interviennent dans la réalisation de l'œuvre cinématographique.

*Art. 75.* — Le titulaire des droits moraux sur l'œuvre cinématographique est le directeur ou le réalisateur, sans préjudice des droits correspondant aux divers auteurs et artistes interprètes ou exécutants qui y ont pris part en ce qui concerne leur contribution respective.

*Art. 76.* — Le producteur d'une œuvre cinématographique dispose des droits exclusifs suivants :

- a) fixer l'œuvre cinématographique;
- b) reproduire cette fixation visuelle, ou visuelle et sonore, afin de la diffuser et de la présenter dans des salles de cinéma ou en tous lieux destinés à cet effet, en en retirant un bénéfice économique;
- c) vendre ou louer les exemplaires de l'œuvre cinématographique, ou procéder à des augmentations ou à des diminutions de son format, en vue de la présenter dans des salles de cinéma ou en tous lieux destinés à cet effet; et
- d) intenter une action en justice, d'un commun accord avec les auteurs, contre toute reproduction ou présentation non autorisée de l'œuvre cinématographique.

Ces droits sont transmissibles par tous les moyens légaux.

*Art. 77.* — Les droits patrimoniaux du producteur visés à l'article précédent s'entendent sans préjudice des droits qui, du fait de la présentation, reviennent aux auteurs de l'œuvre cinématographique, conformément aux dispositions des articles 26 et 32.

*Art. 78.* — Toutes négociations relatives à la distribution ou la présentation d'une œuvre cinématographique sont soumises à la conclusion préalable d'un contrat, avec les sociétés des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, garantissant pleinement le paiement des droits qui leur reviennent à chaque présentation.

*Art. 79.* — Le producteur ne peut ni transformer, ni traduire, ni modifier l'œuvre cinématographique, ni aucune des parties qui la composent, sans avoir obtenu au préalable l'accord de ses auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants, selon le cas.

*Art. 80.* — Pour exploiter l'œuvre cinématographique par voie de vidéocassettes, d'émission radiodiffusée ou par tout autre moyen, un contrat doit être conclu préalablement avec les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, selon le cas, par l'intermédiaire des sociétés des auteurs correspondantes.

#### *Sixième partie. — Contrat de représentation*

*Art. 81.* — Il y a contrat de représentation lorsque l'auteur d'une œuvre dramatique, dramatico-

musicale, chorégraphique ou de toute autre nature, destinée à la représentation, autorise un entrepreneur de spectacles à la faire représenter en public, moyennant une rémunération fixée conformément aux dispositions des articles 26 et 32.

Ce droit n'est pas transmissible par l'entrepreneur, sauf convention contraire.

*Art. 82.* — Lorsque la part revenant à l'auteur n'a pas été fixée par contrat, il doit recevoir au minimum 10 % de la valeur totale des entrées perçues à chaque représentation et 20 % à l'occasion de la première représentation.

*Art. 83.* — Si l'entrepreneur de spectacles omet de porter au crédit de l'auteur la part qui lui revient à la demande de ce dernier, l'autorité judiciaire compétente, sur requête de l'intéressé ou de la société des auteurs qui le représente, doit ordonner la suspension des représentations de l'œuvre ou la saisie du produit des entrées.

De même, dans le cas de la représentation, par ledit entrepreneur, d'autres œuvres d'auteurs différents, l'autorité judiciaire doit prononcer la saisie des montants qui excèdent la valeur des droits d'auteur pertinents et des frais y relatifs, à concurrence de la somme due à l'auteur non rémunéré. En tout cas, l'auteur a le droit de résilier le contrat, de dessaisir l'entrepreneur de l'œuvre et d'exercer toutes autres actions éventuelles.

*Art. 84.* — A défaut de dispositions contractuelles, l'entrepreneur de spectacles est présumé avoir acquis le droit exclusif de représentation de l'œuvre pendant une période de six mois suivant la première représentation et, à titre non exclusif, pendant six autres mois.

*Art. 85.* — L'entrepreneur de spectacles peut résilier le contrat, perdant alors tous les versements anticipés effectués à l'auteur, si l'œuvre cesse d'être représentée du fait d'un accueil négatif du public au cours des trois premières séances ou pour cause de circonstances imprévues, cas de force majeure ou autre circonstance dont l'entrepreneur n'est pas responsable.

#### SECTION IV

##### Droit des auteurs d'œuvres d'art plastique à une part spéciale

*Art. 86.* — Si l'original d'une œuvre d'art plastique est revendu et si, à l'occasion de cette revente, intervient un commerçant en œuvres d'art ou un enchérisseur, en qualité d'acheteur, de vendeur ou d'agent, le vendeur doit payer à l'auteur de ladite œuvre ou à ses héritiers légaux, selon le cas, une part équivalant à 5 % du prix de vente.

Ce droit est inaliénable et ne peut être répudié.

*Art. 87.* — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.

#### CHAPITRE III

##### Limites des droits patrimoniaux de l'auteur

#### SECTION I

##### Durée de la protection

*Art. 88.* — La protection est accordée par la présente loi pour une période déterminée selon les règles suivantes:

- a) pendant toute la vie de l'auteur et, après son décès, pendant un délai de 50 ans, en faveur de ses héritiers et légataires.  
Lorsque l'œuvre appartient à plusieurs auteurs, ledit délai de 50 ans court à partir du décès du dernier d'entre eux;
- b) si l'un des auteurs d'une œuvre de collaboration vient à décéder sans laisser d'héritiers légaux, ses droits s'ajoutent à ceux des autres coauteurs;
- c) en cas d'œuvres posthumes, le délai de 50 ans commence à courir à la date du décès de l'auteur, à condition que lesdites œuvres soient communiquées au public dans les 20 ans qui suivent cette date;
- d) toute œuvre anonyme dont l'auteur ne se fait pas connaître dans le délai de 50 ans qui suit la date de première publication tombe dans le domaine public. Si le nom de l'auteur est révélé au cours de cette période, les dispositions de la lettre a) sont applicables;
- e) dans le cas d'une œuvre pseudonyme qui ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, la durée de protection ordinaire est applicable; et
- f) lorsqu'une œuvre collective est communiquée au public sous une forme fractionnée ou par épisodes, ou en plusieurs années distinctes, la période de protection commence à courir dès la date à laquelle chaque épisode, partie ou volume est communiqué au public.

Lorsque la divulgation s'achève dans un délai de 20 ans à dater de la parution du premier épisode, de la première partie ou du premier volume, la protection de l'ensemble de l'œuvre prend fin au terme des 50 ans qui suivent la date de la première publication du dernier de ces épisodes, parties ou volumes.

*Art. 89.* — Les successeurs ne peuvent s'opposer à la réédition ou à la traduction par des tiers des œuvres de l'auteur si, au terme d'une période de plus de 15 ans après le décès de celui-ci, ils n'ont pas pris de dispositions en conséquence. Dans ce cas, l'éditeur ou l'utilisateur, selon le cas, est tenu de leur verser les droits correspondants.

*Art. 90.* — Sont considérées comme posthumes les œuvres qui n'ont pas été divulguées pendant la

vie de l'auteur ou qui, l'ayant été lors de son décès, ont été modifiées ou corrigées de telle sorte qu'elles peuvent être considérées comme des œuvres nouvelles.

## SECTION II Domaine public

*Art. 91.* — A l'expiration des délais de protection fixés par la présente loi, ou avant celle-ci au cas où l'auteur décède sans laisser d'héritiers légaux, les œuvres tombent dans le domaine public et, en conséquence, elles peuvent être utilisées par n'importe quelle personne, sous réserve du respect des droits moraux correspondants.

## SECTION III Dispositions spéciales

*Art. 92.* — La présente loi ne protège pas:

- a) la publication, la reproduction et la diffusion de courts fragments d'une œuvre protégée, à des fins culturelles, scientifiques, pédagogiques, non commerciales et qui ne constituent pas une concurrence déloyale pour l'auteur, en ce qui concerne ses droits patrimoniaux, ainsi que la publication, sous forme d'anthologies représentatives d'un pays ou de l'œuvre d'un auteur, d'un maximum de deux poèmes, fragments en prose, œuvres d'art plastique ou œuvres musicales;
- b) l'exécution d'œuvres musicales, la récitation, la représentation d'œuvres dramatiques et, d'une manière générale, l'utilisation d'œuvres destinées à l'enseignement, sans aucun but lucratif, et s'adressant aux élèves dans le cadre de leur établissement scolaire;
- c) la reproduction d'articles, de photographies, d'illustrations et de commentaires relatifs à des événements d'actualité et présentant un intérêt collectif, publiés par la presse ou diffusés par la radio ou la télévision, à condition que la reproduction n'en soit pas expressément interdite;
- d) les conférences, discours et autres œuvres similaires qui peuvent être publiés à des fins d'information et à titre gracieux, mais non sous forme de collections distinctes, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse de l'auteur;
- e) les cours donnés dans les établissements d'enseignement supérieur, secondaire et primaire, qui peuvent être annotés et recueillis par leurs destinataires, mais que personne ne peut publier ni reproduire, en totalité ou en partie, sans l'autorisation écrite de leurs auteurs; et
- f) les monuments, y compris les œuvres artistiques qui se trouvent dans des musées publics et, d'une manière générale, les œuvres artistiques qui ornent les places, les avenues et les lieux publics

et qui peuvent être librement reproduites par la photographie, le dessin ou tout autre procédé analogue; la publication et la vente des exemplaires réalisés est licite. La reproduction d'une œuvre qui se trouve dans un musée public doit contenir une mention indiquant qu'il s'agit d'une copie ainsi que le nom de l'auteur de l'œuvre originale et du musée où elle se trouve.

Dans tous les cas visés au présent article, le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre et sa source doivent être indiqués, sans confusion possible.

*Art. 93.* — Pour procéder à la publication de documents judiciaires non reproduits dans la Gazette judiciaire, il importe d'obtenir l'autorisation du juge ou du tribunal compétent, qui pourra l'accorder ou la refuser, en totalité ou en partie, à condition que lesdits documents ne portent pas atteinte à l'honneur des personnes concernées.

*Art. 94.* — La publication des études, plaidoiries et autres documents judiciaires des avocats qui prennent part à des jugements nécessite leur autorisation expresse.

*Art. 95.* — Les productions écrites ou orales de fonctionnaires ou d'employés d'organismes publics ou de droit privé à but social ou public, qu'ils communiquent au public dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être reproduites, à condition que les droits moraux correspondants soient respectés. Toutefois, la reproduction séparée de collections de telles productions constitue la prérogative exclusive de leur auteur.

*Art. 96.* — Les lettres, en ce qui concerne leur propriété matérielle, appartiennent à leur destinataire. Le droit de les rendre publiques ou de permettre leur publication est la prérogative de leur auteur.

Les personnes auxquelles les lettres ont été adressées peuvent les faire publier en cas de décès ou d'interdiction de l'auteur, après en avoir obtenu l'autorisation judiciaire, lorsque ladite publication est nécessaire pour défendre leur honneur propre ou qu'elle est permise par la loi.

*Art. 97.* — Un auteur sous contrat pour la rédaction d'articles de presse ne peut, afin d'en empêcher la reproduction, se réserver le droit d'auteur sur ces œuvres, droit qui appartient à l'entreprise de presse. Toutefois, l'auteur conserve ses droits relatifs à l'édition indépendante de ses productions.

*Art. 98.* — La juxtaposition de musique à une œuvre littéraire, ou vice versa, requiert l'autorisation préalable de l'autre auteur et, en cas de réalisation d'un profit, la part qui lui revient doit lui être octroyée.

## CHAPITRE IV

### Sociétés d'auteurs

*Art. 99.* — Les sociétés d'auteurs constituées conformément à la présente loi sont des personnes morales de droit privé dont les objectifs sont définis au présent chapitre.

*Art. 100.* — Il peut se constituer autant de sociétés d'auteurs qu'il existe de types de créations visés à l'article 7 de la présente loi.

Il n'est en aucun cas possible de constituer deux sociétés d'auteurs ou plus pour un même type de création, mais la société constituée et enregistrée peut, selon ses besoins, avoir des agences à l'intérieur de la République.

*Art. 101.* — Peuvent seules être considérées comme sociétés d'auteurs et exercer les attributions prévues par la présente loi les sociétés dont les statuts ont été approuvés par le Ministère de l'éducation publique et qui sont inscrites au Registre national des droits d'auteur.

*Art. 102.* — Les sociétés d'auteurs sont constituées exclusivement d'Equatoriens ou d'étrangers domiciliés en Equateur.

Les héritiers légitimes des auteurs peuvent en faire partie, à condition que les œuvres pour lesquelles ils jouissent de droits soient utilisées conformément aux dispositions de la présente loi.

*Art. 103.* — Les personnes qui font partie de l'organe directeur ou de l'organe de surveillance d'une société d'auteurs ne peuvent être membres d'instances similaires d'une autre société d'auteurs.

*Art. 104.* — Les auteurs peuvent appartenir à plusieurs sociétés d'auteurs selon le type de création que représentent leurs œuvres.

*Art. 105.* — Les sociétés d'auteurs ont pour but de:

- a) promouvoir et de défendre la culture nationale et d'encourager la production intellectuelle de leurs membres;
- b) diffuser, par tous les moyens à leur disposition, les œuvres de leurs membres;
- c) procurer à leurs membres les meilleurs avantages d'ordre économique et social;
- d) préserver les droits moraux et d'administrer les droits patrimoniaux de leurs membres, conformément au mandat qui leur est confié; et de
- e) veiller à l'application fidèle de la présente loi et à la réalisation de ses objectifs.

*Art. 106.* — Les attributions des sociétés d'auteurs sont les suivantes:

- a) représenter leurs membres devant les autorités judiciaires et administratives pour toutes les questions présentant un intérêt pour les auteurs;

- b) percevoir toutes les rétributions monétaires correspondant aux droits d'auteur et qui résultent de l'utilisation publique des œuvres d'auteurs nationaux et étrangers;
- c) négocier, au nom de leurs membres, tous accords relatifs à des questions d'intérêt général. Elles peuvent passer tous accords de solidarité et d'aide mutuelle avec d'autres sociétés ou organismes corporatifs;
- d) conclure toutes conventions avec les sociétés d'auteurs étrangères sur une base de réciprocité;
- e) authentifier tous contrats passés par les auteurs, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 33;
- f) représenter dans le pays les sociétés d'auteurs étrangères;
- g) veiller à la sauvegarde des traditions intellectuelles et artistiques nationales; et
- h) remplir toutes autres fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, leurs statuts et règlements.

*Art. 107.* — Les sociétés d'auteurs sont organisées et fonctionnent conformément aux règles suivantes:

- a) sont admis comme membres les auteurs qui en font la demande et qui démontrent de façon certaine leur qualité d'auteur et que leurs œuvres sont utilisées conformément aux dispositions de la présente loi; et
- b) leurs membres peuvent faire l'objet de sanctions; les statuts de chaque société fixent les causes et les effets desdites sanctions.

Lesdites sanctions n'entraînent en aucun cas la privation et la retenue de droits patrimoniaux ou de redevances.

*Art. 108.* — Les conventions passées par les sociétés d'auteurs lient leurs membres lorsque leur objet est d'intérêt commun.

*Art. 109.* — Les sommes dont disposent les sociétés d'auteurs et qui n'ont pas été réclamées par leurs ayants droit dans un délai de 10 ans sont destinées à accroître les profits économiques et la protection sociale de leurs membres.

## CHAPITRE V

### Registre des droits d'auteur

*Art. 110.* — Il est créé par la présente loi un Registre national des droits d'auteur à titre d'organe subsidiaire géré sous la direction et la responsabilité du Ministère de l'éducation publique.

Aux fins de la présente loi, des bureaux d'enregistrement sont institués dans les directions provinciales de l'éducation.

*Art. 111.* — Doivent être inscrits au Registre national des droits d'auteur:

- a) les œuvres présentées par leurs auteurs pour être protégées;
- b) les contrats qui se rapportent, de quelque manière que ce soit, aux droits d'auteur;
- c) les statuts des diverses sociétés d'auteurs ou d'artistes interprètes ou exécutants et leurs modifications;
- d) les conventions passées par les sociétés équatoriennes d'auteurs ou d'artistes interprètes ou exécutants avec les sociétés étrangères similaires;
- e) les pouvoirs octroyés pour la perception des droits patrimoniaux des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants;
- f) les emblèmes ou autres sceaux distinctifs des maisons d'édition, ainsi que les raisons sociales ou les noms et domiciles des personnes morales et physiques qui sont considérées comme entrepreneurs de spectacles ou utilisateurs au sens de la présente loi.

Le fonctionnaire public responsable du Registre national des droits d'auteur ainsi que les fonctionnaires publics des directions provinciales de l'éducation doivent refuser d'enregistrer tous actes et documents qui, tant sur le fond que sur la forme, sont en contravention ou en contradiction avec les dispositions de la présente loi.

*Art. 112.* — Sauf preuve contraire, les inscriptions portées au Registre créent la présomption de l'exactitude des faits et des actes qui y figurent. Toute inscription n'affecte en aucune façon les droits des tiers.

*Art. 113.* — Les inscriptions des œuvres au Registre national des droits d'auteur sont gratuites; toutefois, l'inscription des contrats relatifs aux droits d'utilisation et aux cessions de droits sont soumis aux taxes établies par la loi fiscale.

*Art. 114.* — Les responsables du Registre ont les obligations suivantes:

- a) inscrire les œuvres et autres documents qui leur sont présentés lorsqu'ils remplissent les conditions requises;
- b) permettre aux personnes qui le demandent de prendre connaissance des inscriptions et des documents contenus dans le Registre;
- c) délivrer aux personnes qui le demandent des copies certifiées des documents à leur charge;
- d) délivrer des certificats attestant qu'il n'existe aucune annotation ou preuve déterminée; et
- e) toutes autres obligations qui leur sont imposées par voie de règlement.

*Art. 115.* — Les prescriptions relatives à l'enregistrement que doivent respecter les déposants, ainsi que les normes, conditions et autres formalités con-

cernant le fonctionnement du Registre national des droits d'auteur et des registres provinciaux, sont fixées par voie de règlement promulgué à cet effet par le Ministère de l'éducation publique.

### TITRE III Infractions et procédure

#### CHAPITRE I Actions judiciaires

*Art. 116.* — Les actions judiciaires consécutives à toutes violations de la présente loi peuvent être engagées par l'auteur, ses successeurs ou la société des auteurs qui le représente, selon le cas.

*Art. 117.* — Les actes suivants constituent des délits de violation de droits d'auteur:

- a) l'inscription d'une œuvre d'autrui comme la sienne propre;
- b) la publication, la reproduction ou la vente d'une œuvre sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de son représentant;
- c) la représentation dramatique, dramatico-musicale ou poétique, ou l'exécution publique d'une œuvre musicale, sans la permission des titulaires des droits d'auteur, effectuée lorsqu'elle a lieu dans un théâtre ou en tout autre lieu fermé ou ouvert, ou par la radio, la télévision ou tout autre mode de diffusion ou de représentation;
- d) la reproduction non autorisée d'œuvres d'art;
- e) la reproduction ou la vente d'un plus grand nombre d'exemplaires d'une œuvre que celui autorisé par l'auteur;
- f) le fait pour un imprimeur ou un éditeur de se réserver un nombre d'exemplaires plus grand que celui qui a été convenu avec l'auteur;
- g) la publication, la reproduction, la représentation, la dramatisation ou la vente d'exemplaires sur lesquels le nom de l'auteur ou le titre de l'œuvre est supprimé, altéré ou changé;
- h) le plagiat;
- i) l'altération ou la mutilation d'une création intellectuelle; et
- j) toute autre atteinte portée aux droits de l'auteur tels que prévus par la présente loi.

*Art. 118.* — Est considérée comme plagiat la reproduction de l'ensemble ou d'une partie substantielle de toute production intellectuelle d'autrui comme s'il s'agissait de la sienne propre.

*Art. 119.* — Les actions judiciaires sont intentées contre ceux qui paraissent être responsables des infractions, tels que les auteurs, éditeurs, imprimeurs, organisateurs, importateurs, exportateurs, annonceurs

ou vendeurs, ou tels que les gérants de stations émettrices de radiodiffusion ou de télévision, les entrepreneurs ou propriétaires de salles de spectacles, les gérants d'entreprises phonographiques et de sociétés de représentation et d'administration de droits musicaux.

## CHAPITRE II Sanctions civiles

*Art. 120.* — En cas de violation d'un ou de plusieurs droits prévus par la présente loi, l'auteur ou ses représentants peuvent intenter une action pour obtenir:

- a) la cessation des actes constituant violation desdits droits, qui est ordonnée par un premier arrêt du juge de première instance, sous réserve de production de la preuve justificative;
- b) la saisie des exemplaires faisant l'objet de l'infraction et la restitution totale de la valeur des exemplaires vendus, le tout en faveur de l'auteur; et
- c) la réparation des dommages et préjudices causés.

*Art. 121.* — Sans préjudice de l'action pénale qui peut être intentée pour des infractions visées aux lettres a), b), e), g), h) et i) de l'article 117, la demande est soumise à un juge compétent en matière civile du lieu où l'infraction a été commise, qui rend un jugement verbal sommaire. Un recours d'appel de son jugement peut être concédé uniquement aux fins de dévolution.

La Haute Cour du District rend un arrêt sur les mérites de la cause, et son jugement a force exécutoire.

Si l'œuvre a été imprimée ou éditée à l'étranger, le juge du lieu du domicile du titulaire des droits d'auteur est compétent.

*Art. 122.* — Les responsables d'une des infractions visées au présent chapitre sont passibles d'une amende de 5000 à 20 000 sucres.

*Art. 123.* — A la demande du titulaire des droits d'auteur, et à condition que ladite demande soit accompagnée de la preuve justificative, le juge ordonne la mise sous séquestre de tous les exemplaires de l'œuvre, qui devront être remis entre les mains d'un dépositaire judiciaire jusqu'au prononcé du jugement.

*Art. 124.* — Lorsque la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre légalement protégée a été annoncée, l'auteur ou son représentant peut, en fournissant la preuve justificative, requérir dans sa demande l'interdiction de ladite représentation ou exécution, qui doit être prononcée par le juge dans son premier arrêt, si l'organisateur, l'entrepreneur de spectacles ou l'utilisateur ne présente pas l'autorisation requise.

*Art. 125.* — Lorsqu'une publication, notamment s'il s'agit d'une œuvre didactique, comporte des informations ou des erreurs, même de caractère typographique, qui constituent une atteinte à l'intégrité territoriale, à l'histoire ou à la souveraineté de la République, le Ministère de l'éducation publique ordonne le retrait immédiat de ladite publication de la circulation.

L'auteur doit être informé de la mesure adoptée et son œuvre ne peut réapparaître qu'après la correction correspondante.

## CHAPITRE III Sanctions pénales

*Art. 126.* — Est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5000 à 20 000 sucres celui qui fait inscrire ou publier une œuvre d'autrui comme étant la sienne propre.

*Art. 127.* — Est punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 5000 à 20 000 sucres l'altération ou la mutilation d'une œuvre intellectuelle.

*Art. 128.* — Le plagiat est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5000 à 20 000 sucres.

*Art. 129.* — Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5000 à 20 000 sucres la publication, la reproduction ou la vente d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur et la reproduction ou la vente d'un plus grand nombre d'exemplaires que celui autorisé par l'auteur.

*Art. 130.* — Est compétent pour connaître des infractions visées aux articles précédents du présent chapitre le juge en matière pénale du lieu où l'infraction a été commise.

*Art. 131.* — Le juge compétent en matière pénale instruit l'affaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, dans la mesure où elles sont applicables au jugement de délits contre la propriété, uniquement sur la base des plaintes particulières déposées par les personnes visées à l'article 116.

*Art. 132.* — En cas de plagiat, le juge de première instance ordonne d'office qu'une commission, nommée par lui à cet effet, émette un avis sur l'acte délictueux. Sur la base de cet avis, le juge procède à l'instruction judiciaire.

La commission se compose de trois délégués, respectivement du Ministère de l'éducation publique, de la Maison de la culture équatorienne et de la société des auteurs, s'il en existe une, ou, à défaut, d'un auteur du genre de création correspondant.

*Art. 133.* — Le jugement prononcé ordonne le paiement des frais ainsi que la réparation des dommages et des préjudices causés qui feront l'objet d'une estimation verbale et sommaire par devant le juge.

*Art. 134.* — Lors de l'application et la modification des peines prévues par la présente loi, le juge tiendra compte des dispositions générales du Code pénal et du Code de procédure pénale.

*Art. 135.* — Les actions civiles et pénales résultant de la violation de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la violation a eu lieu.

Sauf preuve contraire, est considérée comme date de l'infraction celle de l'édition, de la réédition, de l'enregistrement ou de l'utilisation d'une œuvre protégée par la présente loi.

*Art. 136.* — Les décisions prises, tant en matière civile qu'en matière pénale, sont indépendantes et n'ont aucun effet réciproque. Peuvent seules être présentées les preuves documentaires, confessions, expertises et autres déclarations.

*Art. 137.* — Les produits des amendes imposées conformément aux dispositions du présent titre est utilisé par le Ministère de l'éducation publique pour développer les activités culturelles et d'aide aux auteurs.

Le juge qui inflige l'amende doit en informer officiellement le Ministère de l'éducation publique afin de pouvoir la rendre exécutoire par une procédure coercitive.

#### TITRE IV

##### Droits des artistes interprètes ou exécutants

*Art. 138.* — Les droits d'auteur prévalent sur ceux des artistes interprètes ou exécutants d'une œuvre. En cas de conflit, les conditions les plus favorables à l'auteur prévalent.

*Art. 139.* — Le statut d'artiste est attribué à l'acteur, à l'exécutant, à celui qui récite, au narrateur, à l'imitateur, au mime, au directeur ou au chef d'ensembles musicaux tels qu'ensembles symphoniques, orchestraux, de musique de chambre, de comédie musicale, d'opéra et d'opérette, au directeur ou au chef d'ensembles choraux, de ballets et de danses folkloriques; et, en général, à toute personne qui interprète ou exécute une création artistique existante pour la communiquer au public.

*Art. 140.* — Les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rétribution pour leur interprétation ou leur exécution fixée sur un support matériel en vue d'être retransmise ou rediffusée par la

radio, la télévision, la télédiffusion ou par vidéo-cassette, ou imprimée ou enregistrée sur disque phonographique, bande, fil, film ou tout autre moyen analogue.

Les articles 26 et 32 de la présente loi doivent être observés, dans la mesure où ils sont applicables, pour la fixation des rétributions à accorder aux artistes interprètes ou exécutants.

*Art. 141.* — Après avoir obtenu l'autorisation de l'auteur de la création intellectuelle qu'il s'agit d'exécuter ou d'interpréter, les artistes stipulent librement les droits patrimoniaux qui leur reviennent pour l'exécution ou l'interprétation. Ces droits leur appartiennent en parts égales si deux ou plusieurs artistes y ont participé, sauf convention contraire et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le contrat précise la manière selon laquelle le directeur et les autres membres des ensembles choraux, musicaux ou autres se partagent les droits patrimoniaux correspondants. Si aucune disposition n'est prise dans ce sens, le directeur a droit à 25% du montant total qu'il est convenu de payer à l'ensemble, et les autres membres se partagent en parts égales les 75% restants.

*Art. 142.* — La protection prévue par la présente loi en faveur des artistes interprètes ou exécutants comporte la faculté d'empêcher:

- a) la diffusion publique de leurs interprétations ou exécutions sans leur consentement;
- b) la fixation sur un support matériel, sans leur consentement, de leurs interprétations ou exécutions lorsqu'elles sont directement émises par des organismes de radiodiffusion;
- c) la reproduction, sans leur consentement, de la fixation de leurs interprétations ou exécutions lorsqu'il s'agit d'une reproduction à des fins autres que celles qui sont autorisées; et
- d) qu'il soit porté atteinte à l'intégrité de leurs interprétations ou exécutions, que l'utilisation en soit illicite ou que leur nom soit omis.

*Art. 143.* — Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit d'agir en leur nom ou sous un nom de théâtre. Dans ce dernier cas, ils doivent demander son inscription au Registre national des droits d'auteur.

*Art. 144.* — Les contrats qui portent sur les droits des artistes prévus par la présente loi doivent être établis par écrit et ils sont exempts de toutes taxes.

Les contrats doivent mentionner expressément le nombre de représentations ou d'exécutions que les artistes s'engagent à faire, la rémunération qui doit être versée en conséquence à ces derniers et indiquer s'ils autorisent ou interdisent leur émission, fixation ou reproduction.

Les contrats avec des producteurs de phonogrammes doivent préciser, en outre, le nombre d'exemplaires qui seront mis à la disposition du public.

La personne pour laquelle les artistes réalisent une représentation ou une exécution sous contrat, ou à laquelle les droits des artistes sont cédés, ne peut faire exécuter les obligations contractées par les artistes si les contrats n'ont pas été rédigés par écrit; en revanche, les artistes peuvent faire valoir les droits qui résultent pour eux de tels contrats. En règle générale, seuls les artistes peuvent alléguer tout motif de nullité relatif à un contrat.

*Art. 145.* — Pour l'application des dispositions de la présente loi, il n'est tenu compte d'aucune distinction de race, de sexe, d'idéologie, de religion ni de nationalité; toutefois, les artistes ressortissants d'Etats dans lesquels, conformément à la législation desdits Etats, les artistes équatoriens doivent, en leur qualité d'étrangers, remplir des conditions spéciales pour leurs représentations ou exécutions, sont soumis aux mêmes restrictions pour exercer leur activité en Equateur.

En tout cas, la présente loi reconnaît le principe de réciprocité qui est réglementé par le Ministère de l'éducation publique.

*Art. 146.* — La durée de la protection octroyée aux artistes interprètes ou exécutants est de 25 ans à dater de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit prévue par la présente loi.

*Art. 147.* — Lorsque aucune disposition n'est prévue au présent titre, sont applicables aux droits des artistes interprètes ou exécutants les dispositions relatives aux droits d'auteur qui ne sont pas contraires à leur nature, y compris celles qui se rapportent aux sociétés d'auteur.

#### Dispositions transitoires

**I.** Sont résiliés tous les contrats de cession de droits d'auteur et, pour retrouver leur validité, ils doivent être renouvelés conformément aux dispositions de la présente loi. Prennent également fin les autorisations, pouvoirs de représentation et mandats octroyés à des personnes physiques ou morales afin qu'elles exercent un ou plusieurs droits d'auteur.

**II.** Afin que la continuité de la diffusion musicale soit assuré, et jusqu'à ce que les auteurs et com-

positeurs organisent l'administration de leurs œuvres, l'exécution publique d'œuvres musicales reste licite et elle n'est pas soumise au paiement obligatoire des droits d'auteur pendant la période de 90 jours qui suit la date de promulgation de la présente loi.

**III.** Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés d'auteurs qui ont une existence légale doivent convoquer une assemblée extraordinaire de leurs membres afin de modifier leurs statuts, en une seule séance, pour les adapter aux dispositions de la présente loi. Les statuts ainsi modifiés doivent être soumis pour approbation au Ministère de l'éducation publique, avec le procès-verbal de l'assemblée qui a approuvé les modifications, signé par tous les membres présents.

Si, à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, aucune mesure n'a été prise conformément au précédent alinéa, l'association qui n'a pas respecté cette disposition perd sa personnalité morale, et son patrimoine sera consacré aux fins mentionnées à l'article 137.

**IV.** Le Ministère de l'éducation publique est chargé d'établir le règlement relatif à la présente loi dans les 120 jours qui suivent son entrée en vigueur.

#### Dispositions finales

**I.** Les dispositions de la présente loi sont applicables aux œuvres intellectuelles créées avant sa promulgation, dans la mesure où elles se situent dans les limites du délai de protection visé à l'article 88.

**II.** Les dispositions de la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur, ratifiée par l'instrument publié au *Registro Oficial* n° 10, du 27 septembre 1947, et celles de la Convention universelle sur le droit d'auteur, approuvée par le Congrès national le 5 novembre 1956 et publiée au *Registro Oficial* n° 194, du 24 avril 1957, restent en vigueur.

**III.** L'article 30.e) de la loi sur la culture, publiée au *Registro Oficial* n° 647, du 26 septembre 1974, est modifié conformément à la présente loi.

**IV.** La loi sur la propriété intellectuelle, codifiée par la Commission législative le 25 novembre 1959 et promulguée dans le supplément du *Registro Oficial* n° 1202, du 20 août 1960, est abrogée, ainsi que toutes les lois, tous les décrets et règlements contraires à la présente loi, qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Registro Oficial*.

## ROYAUME-UNI

**Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)  
(Amendement)**

(N° 56, du 17 janvier 1977, entrée en vigueur le 23 février 1977)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 23 février 1977.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup>, telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau par l'insertion, à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), d'une référence au Surinam.

3. — La présente ordonnance s'étend à tous les pays énumérés dans son annexe.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1973, p. 79, 111, 226 et 259; 1974, p. 248; 1975, p. 178; 1976, p. 55, 97 et 133; 1977, p. 47 et 67.

## ANNEXE

*Pays auxquels s'étend la présente ordonnance*

Bermudes	Iles Caïmanes
Belize	Iles Falkland et dépendances
Gibraltar	Iles Vierges britanniques
Hong-Kong	Montserrat
Ile de Man	Ste-Hélène et dépendances

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)*

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'adhésion de la République du Surinam à la Convention de Berne.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendants du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

## **Études générales**

### **Tendances actuelles de la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes en Amérique latine**

Miguel Angel EMERY \*





















## Bibliographie

**East Asian-Pacific Copyright Seminar—Papers and Proceedings.** Un volume de VI-126 pages, Attorney-General's Department, Canberra (Australie).

Les lecteurs de la présente revue se rappelleront sans doute qu'un Séminaire de l'Asie orientale et du Pacifique sur le droit d'auteur, organisé conjointement par le Gouvernement australien et certaines organisations non gouvernementales des milieux des auteurs et des éditeurs d'Australie, avec la coopération de l'OMPI et de l'Unesco, s'est tenu à Sydney du 15 au 20 août 1976 (voir *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 249).

Le Département de l'*Attorney-General* à Canberra vient de publier un ouvrage qui contient les documents et comptes rendus relatifs à ce Séminaire, ainsi que l'avant-propos et le discours d'ouverture de The Hon. R. J. Ellicott,

Q. C., M. P., *Attorney-General* d'Australie, et le discours de clôture de M. Lindsay Curtis, chef de la délégation australienne. Outre les conférences dont il a déjà été question dans la note sur le Séminaire parue dans cette revue, la publication contient aussi le texte des allocutions prononcées par les représentants de l'OMPI et de l'Unesco et celui des 14 rapports nationaux (« country reports ») présentés lors du Séminaire. La liste complète des participants figure dans une annexe.

Il ne fait aucun doute que cet ouvrage sera utile non seulement à ceux qui ont participé au Séminaire, mais également à tous les spécialistes du droit d'auteur, et qu'il permettra de mieux saisir les problèmes qui se posent dans la région de l'Asie orientale et du Pacifique ainsi que l'évolution qui s'y est produite ces derniers temps dans le domaine du droit d'auteur.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1977

- 1<sup>er</sup> au 3 juin (Genève) — Union de Paris — Groupe consultatif sur le logiciel
- 6 au 17 juin (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 juin (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur la télévision par câble  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 20 au 24 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire («know-how»)
- 20 juin au 1<sup>er</sup> juillet (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire pour la révision de la classification
- 29 juin au 8 juillet (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 21 au 23 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid
- 10 au 18 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 17 au 28 octobre (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 24 au 28 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 octobre au 2 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques
- 7 au 11 novembre (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 14 au 25 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 28 novembre au 6 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 7 au 9 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 8 et 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

#### 1978

- 15 au 24 février (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 6 au 10 mars (Genève) — Programme permanent — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets
- 13 au 15 et 17 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 16, 17 et 20 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 26 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

#### 1979

- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne

## Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 6 au 9 décembre

Comité consultatif: 5 et 9 décembre

Comité directeur technique: 15 au 17 novembre

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention: 20 au 23 septembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: dans la période du 20 au 23 septembre

*Note:* Toutes les réunions indiquées ci-dessus ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 7 au 9 juin (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 14 au 16 juin (Orléans - France)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 septembre (Aarslev - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

### 1977

8 et 9 septembre (Anvers) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'études et Comité exécutif

18 au 21 septembre (Edimbourg) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'études

25 au 27 octobre (Belgrade) — Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT) — Congrès

28 novembre au 6 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

### 1978

8 au 12 mai (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

12 au 20 mai (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

29 mai au 3 juin (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

1<sup>er</sup> au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Congrès